

## Les gens de guerre et la violence à Guingamp aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles

S'inscrivant dans le cadre d'une thèse de doctorat consacrée à l'évolution économique et sociale de Guingamp aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, cette communication fait la part belle à la violence des gens de guerre ; à celle mettant en cause, directement ou indirectement, des militaires. Deux raisons, à la fois simples et évidentes, justifient le choix d'un tel sujet : la première tient au fait que parmi tous les actes de violence que j'ai pu recenser concernant Guingamp, un grand nombre font référence, touchent aux gens de guerre ; la seconde, et sans doute la principale, réside dans le rôle de ville de garnison joué par Guingamp aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. A cette époque, la cité se voit en effet régulièrement traversée par les troupes royales (ou d'autres corps armés) qui lorsqu'elles n'y font pas séjourner quelques jours ou quelques semaines, y passent leurs quartiers d'hiver ou d'été, ce qui implique dans pareil cas un séjour de plusieurs mois. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les registres de délibérations de la communauté de ville (1) : on observe alors un véritable va-et-vient permanent de gens de guerre passant et repassant par Guingamp ; c'est un mouvement de troupes incessant. La seule année 1697 constitue un exemple de choix : ainsi apprenons-nous l'arrivée, le 3 mai, du ban et de l'arrière-ban de l'évêché de Tréguier ; celle, le 2 juin, du régiment de dragons des Aydes composé de 11 compagnies et de l'état major, ce dernier comprenant plus de 60 officiers ; le passage des compagnies de dragons du régiment de Zede et des compagnies du régiment d'Oléron les 20, 21, 25 et 26 septembre ; enfin la présence le 6 novembre, de plusieurs troupes (des dragons et des marines) en quartier audit Guingamp, à tel point que la communauté de ville ne peut s'empêcher de faire remarquer que leur nombre est *«plus grand qu'il n'a été lors de la plus grande guerre»* (2).

(1) Arch. mun. Guingamp, BB 2 à BB 15 (de 1602 à 1789).

(2) Arch. mun. Guingamp, BB 6, délibération du 6 novembre 1697.

Pourquoi cette fréquence des séjours de militaires ou gens d'armes dans les murs de la cité guingampaise ? La ville est située à un carrefour de routes, à une croisée des chemins. Elle se trouve en effet sur la grande route menant de Paris à Brest dans l'axe est-ouest ; puis sur le chemin conduisant, au nord, à Lannion, Tréguier et Pontrioux, et au sud à Corlay et Pontivy. Une ville par conséquent de passage, fréquentée tout autant par les marchands, voituriers et rouliers de toute sorte, que par les gens de guerre.

Cependant, Guingamp n'est pas la seule ville à cette époque qui subisse en permanence la venue de troupes armées. C'est toute la province qui, notamment au XVIII<sup>e</sup> siècle, est traversée de part et d'autre par les militaires, dont un grand nombre se rend dans des villes portuaires comme Brest et Lorient, ou au contraire en revient. Bien évidemment, ce mouvement constant de soldats du roi n'est aucunement comparable à celui que l'on peut observer au même moment dans les régions frontalières du Nord et de l'Est du royaume ; mais il existe bel et bien, et la population doit le souffrir. Et cela est loin d'être toujours facile. Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, Guingamp est une petite ville, à la limite du gros bourg, ne comptant que 3 à 4 000 habitants — un dénombrement de population effectué en 1778 attribue exactement 3 444 habitants à la cité (3). Or, c'est à la population que revient le soin d'assurer le logement des gens de guerre, ainsi que celui de procéder au ravitaillement de ces derniers ; sans compter qu'il faut encore rédiger des billets (de logement) et travailler à la transcription des routes (celles suivies par lesdits soldats du roi), ces dernières tâches incombant à la communauté de ville. Des responsabilités qui dans l'ensemble exigent de gros efforts, tant humains que financiers, de la part des populations d'accueil.

Les rapports qu'entretiennent civils et militaires sont le plus souvent tendus. Peut-être parce que les seconds jouissent d'une fort mauvaise réputation, étant assimilés à des ivrognes, des soudards, des sans-gênes et des irrespectueux à l'égard des biens d'autrui et des personnes ; ils passent pour être violents, aimer se battre et savoir se battre ; ils font peur, et cela d'autant plus qu'ils sont armés et manient très bien leurs armes, qu'ils s'avèrent en général plutôt prompts à utiliser lorsqu'il s'agit de régler un différend. Des gens de guerre qui représentent, aux yeux de la population, un milieu tout à la fois turbulent et facilement violent ; sans doute parce que, comme l'écrit Jean Quéniart dans son dernier ouvrage, cette *« société militaire est faite majoritairement de jeunes hommes célibataires, dont un grand nombre étaient mal insérés dans leur milieu d'origine, et qui s'estiment assez*

(3) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 3982.

*facilement au-dessus ou en tout cas en dehors des règles acceptées*» par les civils (4). Les gens d'armes constituent une population instable, qui se déplace régulièrement d'un endroit à un autre, sans jamais se fixer, et qui a ses propres règles. On ne s'étonnera donc pas, dans pareilles conditions, que la présence de troupes dans une ville ait été fréquemment source de désordres, ceux-ci allant de la simple injure au meurtre, en passant par le vol et les coups et blessures.

D'emblée, un constat s'impose : les militaires se rendent plus souvent coupables d'actes de violence qu'ils n'en sont les victimes ; ils sont davantage portés à donner les coups qu'à les recevoir, du moins à Guingamp. Car de tous les cas de violence que j'ai pu recenser impliquant des gens de guerre, seul un petit nombre présente ces derniers comme des victimes : ainsi en novembre 1627 — et encore cet exemple ne concerne-t-il pas la cité guingampaise mais la région de Lanvollon — une compagnie du régiment de Couesquen dirigée par le capitaine du Chateau d'Assy fut-elle mise en déroute par la population qui avait décidé de prendre les armes, n'en pouvant plus de subir journallement les méfaits et *volleries* (5) commis par les soldats à son égard. L'affrontement eut lieu *dans la lande près Lanvollon* (6) le 11 novembre, à l'issue duquel le sieur du Chateau d'Assy fut grièvement blessé ; il décéda d'ailleurs de ses blessures quelques jours plus tard, le 16 novembre (7). D'autres exemples nous sont également fournis par les registres paroissiaux guingampais : un acte de sépulture daté du 17 janvier 1686 nous révèle le décès, dans la paroisse Notre-Dame, d'un nommé Jasmin, soldat de la marine, lequel *mourut incontinent d'un coup d'espée qu'il avoit reçu d'un de ses camarades* (8) ; le 30 décembre 1697, un autre acte toujours de la même paroisse, indique le décès *d'un soldat de marine dont on ne sait pas le nom, assassiné dans les dehors de la ville* (9) ; plusieurs décennies plus tard, le 9 juillet 1775, sera cette fois inhumé dans le cimetière de la paroisse Saint-Sauveur le corps *d'un homme inconnu, portant habit blanc collet et paremens rouges, boutons à trois fleurs de lys et réputé soldat du régiment d'Enghien, entièrement défiguré par la corruption et trouvé dans un pré du village de Keryvoallan* (10).

(4) J. QUENIART, *Le grand Chapelletout. Violence, normes et comportements dans la Bretagne rurale au 18<sup>e</sup> siècle*, Apogée, Rennes, 1993, p. 102.

(5) Arch. dép. Côtes-d'Armor, 2 E 337, livre de raison de Jean Hamon.

(6) Arch. dép. Côtes-d'Armor, 2 E 542, livre de raison d'Yves le Trividic.

(7) *Op. cit.* note 5.

(8) Arch. mun. Guingamp, GG 13.

(9) Arch. mun. Guingamp, GG 16.

(10) Arch. mun. Guingamp, GG 49.

Enfin, dernier exemple d'un militaire victime d'un acte de violence : le 18 mars 1716, le dragon François Ceneca, de la ville de Caen, âgé de 27 à 28 ans et servant dans le régiment de Belabre depuis environ six ans sous le nom de Saint-François (11), fut sérieusement blessé de plusieurs coups de hache qu'il reçut à la tête et qui lui furent assenés par Gilles Le Judec, valet d'une meunière de Saint-Sauveur. Il semblerait, à la lecture de la requête présentée au parlement de Bretagne le 22 juin 1716 par ledit dragon, que ce dernier soit tombé dans un piège tendu par la meunière Catherine Le Quellec (veuve de Guillaume Rolland) et son valet *dont on pretend qu'elle [s'est] desja servy pour faire quelque mauvais coup* (12) ; une éventualité que ne paraît en tout cas pas démentir le témoignage de Jan Kervisiou, tapissier demeurant ordinairement à Ploumagoar, lequel déposa le 19 août 1716 avoir rencontré Gilles Le Judec à Saint-Malo, quelques temps après les faits — le valet était alors en fuite — et que celui-ci lui avait déclaré *qu'il estoit au desesper [d'avoir blessé ledit dragon], estant des meilleurs amys dudit Ceneca et que c'estoit par le conseil et à la suasion de Catherinne Le Quellec quil l'avoit mal-traité*, en échange d'une somme d'argent (13). A moins que ledit Le Judec ait simplement agi par dépit amoureux, n'ayant pas supporté la vision du dragon Saint-François assis aux côtés de la meunière, près du feu, dans la petite chambre située au dessus du moulin, le soir du drame ? Cette explication ne peut être en effet complètement écartée après la lecture de la déposition de maître Yves Morice, notaire et procureur de la juridiction de Sainte-Croix : cet homme raconta lors de son audition le 19 août 1716, qu'un dimanche du même mois de l'année précédente, alors qu'ils étaient à boire ensemble quelques pots de cidre chez le nommé Bonnet, hôte demeurant au faubourg de Montbareil, Gilles Le Judec lui aurait déclaré, parlant de Catherine Le Quellec, *que celui qui l'auroit espousée dans la suite n'auroit pas eu de beau temps avec elle, cette femme estant autant à luy que l'estoit son chapeau sur sa teste, luy ayant promis de l'espouser* (14) ! Visiblement, le valet estimait avoir quelque droit sur la personne de la meunière !

La plupart du temps toutefois, les gens de guerre sont plutôt ceux qui exercent la violence, qui menacent de leurs armes et souvent vont jusqu'à s'en servir.

(11) La compagnie de dragons du régiment de Belabre à laquelle appartenait Ceneca se trouve alors en quartier d'hiver à Guingamp depuis octobre 1715 (Arch. mun. Guingamp, BB 8).

(12) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 1149.

(13) *Ibid.*

(14) *Ibid.*

## I - Le chantage

Il apparaît que les troupes stationnées à Guingamp se sont adonnées à plusieurs reprises au chantage, comme si elles affectionnaient tout particulièrement de jouer avec la peur, la crainte qu'elles inspirent à la population. Car les militaires sont pleinement conscients de la réputation qui leur est faite, de tous les travers et débordements dont on les accuse ; aussi parfois certains ne se gênent-ils pas pour brandir le «spectre» des exactions dans le seul but d'obtenir satisfaction.

Ainsi en décembre 1675, le colonel Ollier, dont le régiment se trouve alors en quartier d'hiver, réclame-t-il — pour ne pas dire exige — la somme de 235 liv. 10 s. par jour pour ménager la paix et empêcher les désordres que commettent ses cavaliers chez les particuliers qui les logent ! (15). C'est ni plus ni moins le prix à payer par la communauté de ville si elle veut que les soldats redeviennent tranquilles et laissent les habitants en paix. Le colonel Ollier était à coup sûr un homme qui savait tirer profit de la peur du soldat fortement présente chez les «civils» !

En octobre 1696, ce sera au tour d'autres troupes en quartier de menacer de faire supporter à la ville tous les méchants événements qui pourraient arriver, cette fois faute de corps de garde (16) — ce dernier étant complètement ruiné, les soldats exigent son rétablissement, ce qui paraît tout à fait normal.

Puis en juillet 1707, c'est au colonel de la compagnie de dragons du régiment de Belabre en quartier dans la ville, de se montrer insatisfait et même très mécontent de certains des logements attribués à ses soldats ; aussi, afin d'en obtenir de meilleurs, de plus confortables, n'hésite-t-il pas à laisser entendre que ses dragons pourraient être amenés à piller et voler de toute part *pour fournir à leur subsistance dans les chambres* (17) : ce qui revenait à dire que si ses revendications n'étaient pas satisfaites, les militaires iraient purement et simplement prendre chez divers particuliers de la cité tous les objets nécessaires à leur confort.

On remarquera enfin une pratique assez courante au XVII<sup>e</sup> siècle, dénoncée et condamnée par une ordonnance royale en 1680, pratique à laquelle se livraient les trompettes et tambours des troupes royales qui marchaient dans les provinces du royaume : ceux-ci avaient en

---

(15) Arch. mun. Guingamp, BB 5, délibération du 25 décembre 1675.

(16) Arch. mun. Guingamp, BB 6, délibération du 15 octobre 1696.

(17) Arch. mun. Guingamp, BB 7, délibération du 1er juillet 1707.

effet pris l'habitude d'exiger 5 sous de chaque moulin près desquels ils passaient, prétendant qu'il s'agissait d'un droit qui leur était dû. Leurs officiers n'y voyaient apparemment aucune objection, les laissant même jusqu'à aller piller des moulins et en enlever des meubles lorsque les meuniers refusaient de payer ou simplement contestaient ce prétendu droit (18).

## II - Sans-gêne et actes de vandalisme

Bien souvent, les gens de guerre s'estiment tout permis, se comportent partout où ils passent comme en pays conquis ; ils considèrent que tout leur est dû et ont par conséquent une forte tendance à ne prendre aucun soin des biens ou lieux mis à leur disposition.

En avril 1737 par exemple, la veuve Tison Delpine dont le mari était maître-perruquier à Guingamp, dut porter plainte à l'encontre du sieur Villette, cornette au régiment de la Ferronnaye cavalerie, parce que celui-ci quitta ladite ville sans lui payer la somme de 61 liv. 17s. due tant pour le loyer d'une chambre que pour quelques fournitures que le défunt mari lui avait faites (19). C'est ce qui s'appelle partir sans payer son dû !

Cependant, un nommé Percheron, soldat au régiment de Lorraine, fera encore mieux, à tel point que son délit lui vaudra un petit séjour dans les prisons guingampaises en avril 1761. En effet, alors que le messenger de Vitré lui avait fourni un cheval estimé 150 liv., le soldat ne trouva rien de mieux, arrivé à Guingamp, que de le vendre à un loueur de chevaux de la ville pour la somme — ridicule au regard de la véritable valeur du cheval — de 15 liv. (20) ! On imagine dès lors sans peine la colère que dut éprouver le messenger de Vitré lorsqu'il apprit la nouvelle, et il y avait de quoi : non seulement ledit Percheron s'était permis de vendre un cheval qui ne lui appartenait nullement, mais en plus ce dernier fut littéralement bradé !

Quant au sieur Vauguery, bourgeois guingampais qui vit son hangar réquisitionné en mai 1789 pour le logement de 44 chevaux du détachement de Royal Picardie cavalerie, il aura pour sa part bien d'autres raisons de se plaindre du comportement des militaires et de

(18) Arch. mun. Guingamp, BB 5, délibération du 1<sup>er</sup> avril 1680.

(19) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 882.

(20) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 2472 ; ce très bas prix s'explique en partie par le fait qu'après avoir parcouru la distance Vitré-Guingamp, le cheval n'était plus dans le même état de fraîcheur qu'au moment où il fut confié audit Percheron.

leurs montures. En effet, faute d'avoir été bien gardés, certains chevaux purent, dans la nuit du 15 au 16 mai, après être parvenus à détacher leur licol, rompre une des portes du hangar et de là sauter dans le jardin où ils firent de gros dégâts (21). Pourtant, contrairement à ce que l'on serait en droit de penser, le propriétaire du hangar n'alla pas déposer plainte pour dégradation de biens, préférant attendre pour cela le départ des troupes de la ville — attitude généralement adoptée par tous les habitants ayant des récriminations à formuler à leur égard — *craignant de mauvais traitements de la part des cavaliers* (22) ; un comportement qui en dit long quant à la pression exercée par les gens d'armes sur la population : de peur des représailles, les personnes mécontentes préféreraient se taire pendant toute la durée du séjour des militaires dans la cité. Mais les « malheurs » du sieur Vauguery ne s'arrêteront pas là puisqu'un an plus tard son hangar, construit seulement en novembre 1787, ne sera plus que ruine, entièrement dégradé par les chevaux des régiments successifs qui y séjournèrent ; sans oublier les dévastations commises à l'encontre de son jardin et de son enclos : des portes cochères toutes neuves furent complètement brisées et en majeure partie enlevées, plusieurs grands fruitiers *de la plus lucrative production* périrent par les monceaux de fumier que les dragons mettaient... *journallement* autour des arbres et sur le plat du jardin alors qu'ils avaient *un endroit particulier et voisin de leur écurie pour les amuloner* (23). Nul doute que le sieur Vauguery, constatant les dégâts, ne manqua pas de s'en prendre à Paul Guyomar qui, en tant que correspondant de messieurs les commissaires des états de Bretagne, l'avait contraint et forcé à se défaire provisoirement du bâtiment pour que celui-ci puisse servir d'écurie aux montures des militaires de passage à Guingamp : non seulement la construction dudit hangar lui avait coûté la bagatelle de 2 400 liv., mais en plus il avait averti ledit Guyomar de toutes les pertes considérables et fâcheuses auxquelles il se verrait exposé si par malheur son hangar venait à être réquisitionné, affirmant que *sa maison serait jour et nuit ouverte, ses jardins pillés et dégradés, ses fruitiers absolument détruits et son édifice lors très solide bientôt renversé* (24) ; des prévisions qui, nous l'avons vu, ne tardèrent pas à se vérifier.

(21) Arch. dép. Côtes-d'Armor, C 89, lettre du 20 juin 1789.

(22) *Ibid.*

(23) Arch. dép. Côtes-d'Armor, C 89, lettre du 30 mai 1790 adressée par ledit sieur Vauguery aux commissaires des états de Bretagne.

(24) *Ibid.*

### III - Les vols

Certains militaires en prennent plus qu'à leur aise avec le bien d'autrui, se comportant en véritables voleurs ; et maintes fois les habitants de Guingamp auront sujet d'exprimer leur mécontentement à l'encontre des agissements peu réglementaires des soldats : ainsi en avril 1693 (25) ou plus encore en novembre 1697, les troupes de dragons et de marine alors en quartier d'hiver dans la ville se trouvent accusées de commettre des *vollenies et desordres sans cesse* (26).

Avant d'exposer les récriminations de différents particuliers, il est bon d'abord de préciser que ces derniers ne mettent pas toujours directement en cause les militaires, ne les incriminent pas à chaque fois de manière explicite. Disons seulement qu'ils se contentent alors d'opérer un rapprochement, de constater et de souligner que les vols dont ils ont été victimes coïncident - pur hasard ? - avec l'arrivée des troupes dans la ville ; que c'est précisément pendant le séjour de celles-ci à Guingamp que de tels actes ont été recensés. En quoi ces derniers consistaient-ils exactement ? Quelques personnes, à l'image de Guillaume Lezon, se plaignirent d'avoir été volées de sommes d'argent considérables, bien que nous en ignorions le montant précis. D'autres, tels Jan Le Men et le sieur Bobony, affirmèrent qu'on entra dans leurs vergers et qu'impunément, de jour, on y enleva et emporta leurs fruits et légumes. Pareille mésaventure arriva au sieur de Launay Le Picart qui, lui, fut volé de tous les choux et pommes de son jardin. Le sieur de la Chesnay pour sa part, dénonça le vol, commis un soir, de deux vaches grasses lui appartenant et qui se trouvaient dans son verger situé proche de la ville. Quant au voiturier nommé Le Poulloin, il eut à déplorer le vol de fer en verge dont était chargé l'un de ses chevaux (27).

Si aucun des exemples qui viennent d'être cités n'établit ouvertement la culpabilité des gens d'armes présents à Guingamp au moment des faits - les déposants prenant bien soin de dire « on » en parlant des voleurs - c'est tout simplement parce que les victimes, à l'instant de porter leurs doléances devant les hommes de la communauté de ville, savent que les militaires sont toujours dans les murs de la cité et y resteront pendant encore plusieurs mois. Pas question dans ces conditions de risquer de se mettre à dos des individus généralement prompts à se faire justice eux-mêmes, par la seule voie de leurs

---

(25) Arch. mun. Guingamp, BB 6, délibération du 24 avril 1693.

(26) *Ibid.*, délibération du 6 novembre 1697.

(27) *Ibid.*



armes ; car les plaignants ne doutent pas que s'ils s'aventuraient à montrer du doigt des gens de guerre, ceux-ci ne seraient pas long à leur demander des comptes : les représailles seraient à coup sûr immédiates. Ainsi observe-t-on la situation peu enviable dans laquelle se trouvait régulièrement placée la population guingampaise à chaque fois que la ville accueillait des troupes armées : dans son propre intérêt, elle devait la plupart du temps se soumettre sans mot dire au chantage exercé sur elle par les gens de guerre et subir presque tout autant silencieusement leurs actes de vandalisme et leurs voleries. Une situation qui pourtant aurait dû être tout autre si les militaires s'étaient tenus à leur rôle premier, à savoir assurer la protection et la sécurité des biens et des personnes ; car lorsqu'ils sont de passage, pour un plus ou moins long temps dans une ville, leur devoir est d'établir aussitôt un ou plusieurs corps de garde, puis d'organiser des rondes au cours de la nuit dans les rues de la cité pour veiller au maintien de l'ordre et aussi, peut-être par leur seule présence, tenter de dissuader d'éventuels voleurs qui agissent de préférence à la faveur nocturne. Remarquons néanmoins enfin, pour conclure sur ce chapitre, que si les guingampais eurent tant à se plaindre du comportement de la soldatesque en ce mois de novembre 1697, c'est peut-être en partie parce que les troupes qui se trouvaient alors en quartier dans la ville, ainsi que nous l'avons souligné en début d'article, étaient précisément en nombre *plus grand qu'il [n'avait] été lors de la plus grande guerre !*

#### IV - Les coups et blessures

Les mauvais traitements infligés par des soldats à des particuliers étaient relativement fréquents à Guingamp ; mais sans doute était-ce le cas de beaucoup d'autres villes de garnison à la même époque. A l'origine de tels excès, un mot de trop, un geste ou une parole malheureuse, un verre de trop, ou tout bonnement un désir contrarié. Ainsi le 29 décembre 1691, à *deux heures de l'après-midi* se produisit-il un grand désordre dans le faubourg de Trotrieux occasioné par quelques cavaliers irlandais de Kilmanoc (28) qui chargèrent François Boessy de coups de sabre sur la tête pour les avoir voulu empêcher de mener des putains chez lui ; des coups assésés à tel point que ledit Boessy se retrouva en péril de vie suivant le procès-verbal du chirurgien. Il semblerait que ces cavaliers n'aient pas supporté le refus que leur opposa le Guingampais et qu'ils se soient alors

(28) Arch. mun. Guingamp, BB 2, délibération du 29 décembre 1691. A cette date, ce sont quelques neuf compagnies de cavalerie qui sont présentes à Guingamp.

fait un devoir de lui montrer combien il en coûtait à qui osait leur résister. En tout cas, la communauté de ville réagit très vivement à cet acte de violence et n'hésita pas à en appeler au marquis de la Coste lui-même (29), lequel ordonna aussitôt *au colonel* [de la compagnie irlandaise concernée] *de faire un ban à la tête des troupes pour leur deffendre de sortir après huit heures du soir a peine de la vie, ny s'attrouper* [et] *de mettre en prison les femmes débauchées des cavaliers*, allant même jusqu'à préciser qui si les cavaliers venaient à se venger en exigeant *avec violence* la remise à leur profit de certains biens ou effets de la population, alors *il feroit retenir sur la paye des cavaliers et officiers* ce qui aura été volé (30) ! Aux grands maux les grands remèdes ! Reste néanmoins à savoir si de telles mesures furent respectées et leur efficacité démontrée.

Autre exemple de coups et blessures portés à l'encontre de particuliers parce que ceux-ci eurent la malheureuse idée de refuser de se soumettre à la volonté de quelques militaires : le samedi matin 26 novembre 1729 *au fort de la foire de Sainte-Catherine une des plus considérable de cette ville* [de Guingamp] *plusieurs cavalliers des compagnies [...] en quartier en cette ville voullant enlever du beure des oeufs et autres denrées de force et au prix qu'ils voullont* [firent] *un sy grand desordres qu'ils* [mirent] *toute la foire en deroute un chacun ne pensant qu'à se sauver pour se metre à couvert des coups de sabre que ces cavalliers tenoient nûs à la mains et dont ils frappoient indifferament tout le monde ; coups de sabre dont plusieurs personnes* [furent] *blessés mais particulièrement deux hommes de la parroisse de Bourbriac sur lesquels ils s'acharnèrent et qu'ils blessèrent dangereusement* (31). En effet, ces deux pauvres malheureux n'avaient *point voullu donner à ces cavalliers le beure qu'ils avoient apporté au marché sur le pied de quatre sols*, seul prix auquel les cavaliers semblaient vouloir acheter ledit beurre, trouvant le prix initial sans doute trop élevé. Il est intéressant de noter que suite à cet excès d'humeur dont se rendirent coupables quelques cavaliers, la communauté de ville s'adressa à l'intendant de Bretagne afin que — dans la mesure où ce genre de désordre devenait de plus en plus fréquent — les compagnies militaires présentes à Guingamp fussent désarmées. C'était à ses yeux le seul moyen d'éviter *les disentions qu'ils* [les cavaliers] *pouvoient avoir avec les gents de la compagnie quy viennent aporter des denrées aux marchés tant de la ville que des bourgs voisins où il y en à de publicqs et par là lesser la liberté du*

(29) Ce dernier est lieutenant du roi en Basse-Bretagne.

(30) *Op. cit.* note 28.

(31) Arch. mun. Guingamp, BB 10, délibération du 26 novembre 1729.

*commerce* (32). Car les bourgeois guingampais étaient inquiets : pour eux il était urgent d'agir parce que si rien n'était entrepris pour empêcher à l'avenir de tels désordres sur les marchés et foires, ceux-ci finiraient peu à peu par être complètement désertés, aucun paroissien n'osant plus y venir acheter ni vendre ; or comme ce sont les paroisses environnantes qui approvisionnent la cité guingampaise en denrées de toutes sortes, cette dernière aura tôt fait de manquer des produits de première nécessité. Et on imagine aisément tous les problèmes et difficultés qui résulteraient d'une telle situation.

Les cabarets et les places publiques ne sont cependant pas les seuls lieux de sociabilité pouvant servir de théâtre à l'expression de la violence militaire : les maisons de jeux et la rue constituent elles aussi un terrain favorable à l'éclosion puis au prolongement d'une dispute. Pour preuve la mésaventure arrivée en mai 1745 à maître Jean-Jacques Gallot, avocat au parlement de Rouen mais alors présent dans la ville de Guingamp pour affaires. C'est une lettre datée du 12 mai 1745 et adressée par ledit avocat à *monseigneur le comte d'Argenson conseiller du roy en ses conseils et son premier ministre de la guerre* (33) qui nous informe en détail des déboires survenus au Normand ; mais il faut préciser qu'elle demeure le seul document parvenu jusqu'à nous relatant les événements qui vont suivre. Aussi à ce titre ne doit-elle pas échapper à la critique : nous ne disposons que d'une seule version de l'agression dont fut victime l'avocat, et encore émane-t-elle de ce dernier, lequel n'aura à coup sûr pas manqué de noircir au maximum ses adversaires, de les montrer sous leur plus mauvais jour afin de mettre tous les atouts de son côté pour obtenir satisfaction auprès de «monseigneur» le comte d'Argenson. Il nous faut donc regretter de ne pas avoir eu connaissance du témoignage des autres protagonistes de l'affaire, ainsi que de celui des quelques particuliers qui assistèrent, parfois malgré eux et d'un peu plus loin, à cette dernière. Néanmoins, et même si maître Gallot a pu avoir volontairement omis certains détails susceptibles de le desservir, nous pouvons malgré tout considérer son interprétation des faits comme vraisemblable ou pour le moins plausible. De quoi se plaignit exactement l'avocat normand ? Tout simplement des agressions commises à son égard par certains officiers du régiment de Saluce cavalerie, en quartier dans la cité guingampaise depuis novembre 1744 (34). A l'en croire, il aurait été invité le 10 mai par un de ses amis à passer un

(32) *Ibid.*

(33) Arch. mun. Guingamp, carton intitulé «vieux documents». Cependant les archives municipales de Guingamp font l'objet d'un nouveau classement encore en cours.

(34) Ce régiment est alors composé de trois compagnies de cavalerie.

*moment de récréation* dans une salle de billard, pour y jouer une partie ou deux ; mais à l'instant de quitter la pièce, serait intervenu le sieur du Chambon, cornette (sous-lieutenant de cavalerie) audité régiment de Saluce, qui se serait alors porté *sans sujet et d'un fait prémédité à insulter* [le Normand] *d'une manière des plus atroces en le traittant [de] gueux et par d'autres injures*. Ledit Gallot aurait-il eu envers le cornette une attitude, une parole, un geste désobligeant, détail qu'il aurait choisi de passer sous silence en rédigeant sa lettre ? Les deux hommes auraient-ils joué ensemble une partie de billard dont l'un, pour une raison quelconque, se serait estimé mécontent ? Nous ne pouvons que poser la question. Ce qui semble en tout cas certain, c'est que l'avocat ne put s'empêcher de remonter à son interlocuteur le tort où il était de l'insulter pareillement, et que cette réplique fut loin d'être du goût de l'officier, lequel *tomba* [alors] *dans une furie et un emportement sans pareil et se jeta aussitôt sur une queue de billard et en porta un coup ou deux* sur le Normand *qui était sans défense n'ayant ni verge ni baton pour se parer des coups*. On se doute que maître Gallot ne mit guère longtemps à s'enfuir de la salle, mais *comme il descendait l'escalier, il vit le sieur du Chambon qui venait après lui ayant l'épée à la main dont il voulut [lui] porter un coup qu'heureusement il para de son bras*. Cependant, l'officier ne désarma pas, cherchant au contraire à récidiver ; et ce ne fut que grâce à l'intervention de quelques personnes que l'avocat put enfin quitter l'établissement et gagner la rue. Probablement se crut-il alors en sécurité, débarrassé définitivement de son agresseur. C'était toutefois mal connaître la persévérance et l'acharnement militaires. En effet, alors qu'il avait pris *le parti de se rendre chez lui* et qu'il n'avait pas encore fait vingt pas, le Normand *aperçu ledit sieur du Chambon qui accourait après lui l'épée nue à la main*, et ainsi put éviter *un coup qu'il allait recevoir par derrière*. Mais l'officier ne sembla pas s'en tenir là puisqu'il persista, selon les propres termes de l'avocat, à porter à celui-ci *différents coups au corps*, qui l'auraient assurément tué *si il [n'avait] pris la précaution de se jeter à la main dont le sieur du Chambon tenait son épée* (35). Aussi voyant *qu'il n'avait pu venir à bout de son mauvais dessein*, le cornette se mit-il à crier *à moi ! à moi ! officiers et cavaliers !* de façon à bénéficier de renforts. Ceux-ci se présentèrent en la personne du sieur de la Fage, également cornette, et de plusieurs autres officiers du même régiment de Saluce qui *vinrent tous leurs épées nues à la main*. S'en serait alors suivi un véritable cauchemar pour l'avocat normand, ce dernier écrivant qu'une *partie se jeta* sur lui, mettant à bas *son chapau et sa perruque par terre et que l'autre partie*

(35) La description de cette scène a aussi sans aucun doute pour objectif de valoriser le courage dont maître Gallot fit visiblement preuve en ne semblant aucunement avoir hésité à se porter au devant du danger pour tenir en échec son adversaire.

*frapèrent du tranchant de leurs épées sur sa pauvre tête ! On se demande encore comment, dans une telle situation, il réussit à se mettre momentanément à couvert de la colère et du mauvais traitement de ces messieurs officiers en parvenant à se réfugier dans une maison voisine. Finalement, les tourments dudit Gallot ne s'achèveront que lorsque ses agresseurs et poursuivants, après avoir enfoncé la porte de ladite maison, redoubleront les coups sur sa tête, le réduisant dans un état des plus pitoyables tout couvert du sang de ses blessures. C'est donc à la suite de cette mésaventure, et parce que ses assaillants menacent continuellement de le tuer que l'avocat prit la décision de s'adresser directement par écrit au comte d'Argenson pour le supplier de leur donner un changement de quartier ; de les muter très loin de Guingamp purement et simplement. Aux yeux de maître Gallot, c'était une question de vie ou de mort !*

## V - Les assassinats ou homicides volontaires

Les gens de guerre furent très loin de se limiter aux seuls chantage, vandalisme, vol et mauvais traitements envers la population civile ; car quelques uns parmi eux n'hésitèrent parfois pas à franchir le pas en se rendant coupables de véritables meurtres, des crimes qui pour certains purent même demeurer impunis. Peut-être fut-ce le cas de celui dont fut victime Joseph Le Foll, cabaretier du faubourg de Saint-Michel, le soir du dimanche 8 mai de l'année 1785 (36). Les circonstances et le déroulement du triste événement dont la maison dudit le Foll fut le théâtre nous sont en grande partie connus par une lettre qu'adressa le maire de Guingamp (Le Normant de Kergré), quelques jours après le drame, au maréchal de Ségur (37).

Ce document fort intéressant nous révèle que tout commença vers les neuf heures du soir dudit 8 mai, lorsqu'un maréchal des logis du régiment des chasseurs des Pyrénées (38) se trouvant à boire dans le cabaret de Joseph le Foll, y eut une dispute à l'issue de laquelle il fut *maltraité par quelques particuliers*. Si la lettre ne dit mot sur ce qui a

(36) Sous l'Ancien Régime, le quartier de Saint-Michel est une trêve qui dépend spirituellement de la paroisse de Plouisy. Néanmoins, économiquement et socialement parlant, ce faubourg de Guingamp, de par sa proximité avec ladite ville, est étroitement lié à cette dernière. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si, à la fin de l'année 1792, les paroisses disparaissant au profit des communes, la toute nouvelle commune de Guingamp regroupera les anciennes paroisses et trêve de Notre-Dame, Sainte-Croix, la Trinité, Saint-Sauveur et Saint-Michel.

(37) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 4705, lettre datée du 16 mai 1785.

(38) Ce régiment est alors en quartier à Guingamp depuis le 7 octobre 1784. Il ne quittera la ville que le 14 mai 1785 (Arch. mun. Guingamp, BB 14).

bien pu causer cette querelle, elle est en revanche plus bavarde en ce qui concerne la réaction du militaire agressé. Il semblerait en effet que celui-ci, s'étant senti probablement vexé et profondément humilié d'avoir été ainsi malmené par de simples civils, soit alors parti trouver la garde ; à la suite de quoi, accompagné de cette dernière, il serait revenu, plus d'une demi-heure après les faits, sur les lieux de l'outrage, visiblement dans la ferme intention de se venger. Cependant, et il aurait dû le prévoir, le cabaret s'était depuis longtemps vidé de ses clients, ceux-ci s'étant bien doutés que le maréchal des logis reviendrait avec du renfort réclamer justice et se faire justice.

N'étaient donc seuls présents que le cabaretier et son beau-frère qui s'étaient tranquillement enfermés dans ladite maison, craignant peut-être précisément les représailles de la soldatesque. Cette précaution s'avéra en tout cas bien inutile puisque les militaires y firent *une ouverture forcée* — ils brisèrent tout bonnement la porte. On peut alors facilement imaginer la peur que durent immanquablement éprouver *les deux malheureux habitants* à la vue du maréchal des logis *en corps-de-chemise et ayant l'épée nue sous le bras* [entrer] *à la tête de cette garde*, car ils ne tardèrent pas à se sauver et à s'enfermer dans le grenier. Peine perdue pourtant : ils y furent aussitôt assaillis par ledit maréchal des logis et quelques uns des soldats de la garde qui blessèrent Joseph le Foll *de trois coups de baïonnette au visage* avant de le jeter par la fenêtre. Pourquoi s'en prirent-ils au seul cabaretier ? Avait-il été mêlé, de près ou de loin, à l'agression commise à l'égard de l'officier plus d'une demi-heure auparavant ? A la lecture de la lettre du maire guingampais, il semblerait plutôt que ledit le Foll se soit trouvé au mauvais endroit au mauvais moment, et qu'il ait eu surtout le malheur d'être le frère d'un des particuliers qui s'en étaient pris au maréchal des logis. C'est du moins ce que semblèrent laisser entendre *des bas-officiers ou soldats* du régiment des chasseurs des Pyrénées une fois leur forfait accompli, disant *hautement que ce n'était pas tant le mort qu'ils cherchoient, que son frère* et ajoutant que s'ils avaient pu mettre la main sur celui-ci, *il lui seroit arrivé autant, soit de la part du maréchal des logis ou de n'importe quel dragon !* Quelle preuve plus éclatante de la solidarité entre militaires ! Une solidarité qui ne manquera pas de se vérifier à nouveau par la suite lorsque, cet homicide donnant lieu à *une procédure au grand criminel*, deux maréchaux des logis seront décrétés de prise de corps et emprisonnés : le sénéchal de la juridiction de Saint-Michel nous apprend en effet qu'au 15 mai 1785 l'on avait déjà *favorisé ou procuré l'évasion* des deux prisonniers (39). Mais si ce drame est

(39) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 4705, certificat du sénéchal le Poullén daté du 15 mai 1785.

pour nous l'occasion de retrouver l'expression de ce sentiment — que nous avons déjà pu observer en évoquant la mésaventure de maître Gallot en mai 1745 — qui pousse les gens de guerre à s'aider mutuellement, à se soutenir les uns les autres dans les moments difficiles, il nous permet également de souligner toute l'audace, voire l'absence de tout sens moral dont les militaires peuvent faire preuve en certaines circonstances. Ainsi le commandant Chasot du régiment des chasseurs des Pyrénées, dont nous avons vu que certains hommes se rendirent coupables du meurtre de Joseph Le Foll, n'éprouva-t-il aucune gêne, aucun remords à demander au maire puis au recteur de Guingamp la délivrance d'un certificat de bien vivre (40), papier que les intéressés refusèrent tout naturellement de lui remettre : alors que le premier invoqua l'homicide du cabaretier, le second justifia pour sa part son refus par le fait que plusieurs fois, dans le courant de l'hiver 1784-1785, il avait eu à se plaindre auprès du maire *des désordres nocturnes que faisoient les soldats du régiment des pyrénées, dans les tavernes de la rue de Trotrieux* (41). Comment, connaissant les agissements de ses soldats durant leur séjour à Guingamp, ledit Chasot avait-il pu espérer qu'on lui signerait et délivrerait un certificat de bien vivre ? Notons enfin que le meurtre du cabaretier Joseph Le Foll aura pour conséquence directe de laisser les deux filles de la victime, respectivement âgées de 12 et 3 ans, orphelines de père et de mère, cette dernière étant décédée quelques mois avant le drame (42) ; deux jeunes enfants qui seront confiées quelques temps plus tard, à la fin de l'année 1786, à l'hôpital de la ville de Guingamp (43).

Au vu de tout ce qui vient d'être mis en évidence, on peut sans crainte affirmer que la plupart des gens de guerre, de passage à Guingamp pour une durée plus ou moins longue, ne démentirent aucunement tout le mal que la population pouvait déjà penser d'eux avant leur arrivée. Tout au long des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, les habitants

(40) Il est alors de «coutume» que le commandant d'un régiment sur le point de quitter une garnison, obtienne du maire du lieu un certificat de bien vivre attestant que pendant le séjour de la troupe, celle-ci n'a commis aucune déprédation ni violence et qu'elle a vécu en bonne discipline. Ce certificat ne pouvait être délivré que vingt-quatre heures après le départ des troupes «*temps accordé aux habitants pour porter leurs plaintes au maire*» ; et sans doute aussi pour éviter toute représaille de la part des gens de guerre qui auraient été «mal notés»...

(41) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 4705, refus datés du 14 mai 1785.

(42) Françoise Doujou décéda le 15 septembre 1784, âgée d'environ 38 ans à Saint-Michel de Plouisy (Arch. dép. Côtes-d'Armor, 6 E 186/10) ; elle avait épousé Joseph le Foll en l'église paroissiale de Notre-Dame de Guingamp le 16 novembre 1772 (Arch. mun. Guingamp, GG 34).

(43) Arch. dép. Côtes-d'Armor, C 1.

de la cité eurent en effet régulièrement à se plaindre des méfaits de la soldatesque, laquelle parfois put même se livrer aux actes les plus répréhensibles sans être pour autant inquiétée par la justice. Chantage, vandalisme, vols, coups et blessures constituaient sans nul doute des délits, voire des distractions, appréciés des militaires, dont l'orgueil pouvait cependant quelquefois conduire à commettre l'irréparable. Reconnaissons néanmoins que si les gens d'armes étaient des hommes facilement violents, cela ne signifie pas, loin s'en faut, qu'ils l'étaient davantage que les autres, les civils : la fréquence des crimes et délits de toutes sortes perpétrés à Guingamp, même lorsque les militaires n'y séjournèrent pas, est aisée à établir. Disons seulement que la présence de troupes armées dans la ville était peut-être l'occasion d'un surplus de violence.

Annaïg SOULABAILLE

Doctorante à

l'université Rennes 2 - Haute-Bretagne

### RÉSUMÉ

Parce qu'elle était une petite ville située à un carrefour de routes, et notamment sur le grand chemin conduisant de Paris à Brest, Guingamp fut régulièrement traversée par des troupes armées au cours des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Et dans la mesure où les militaires étaient des individus facilement violents, la population de la cité eut à déplorer maintes fois le chantage, le sans-gêne, le vandalisme, les vols, les mauvais traitements et les assassinats perpétrés à son encontre par des gens d'armes dont on peut dire que la seule présence dans les murs de la ville suffisait à entraîner un surplus d'actes répréhensibles.